



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2006-P- 2125

**ARRÊTÉ**

modifiant les prescriptions relatives au réseau de collecte des eaux et les normes de rejets eaux de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000  
fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération SONIRVAL  
sur la commune de FOURCHAMBAULT (Nièvre)

**Le PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment l'article 18,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, portant autorisation, à la Société VALEST, d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (Nièvre),

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-4351 du 11 décembre 2002 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000,

VU la demande de SONIRVAL du 30 juin 2005,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 octobre 2005,

VU l'avis des membres du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 octobre 2005,

LA société SONIRVAL entendue,

**CONSIDERANT** que les prescriptions encadrant les rejets des eaux de l'installation sont de nature à garantir la protection de l'environnement,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. -

L'autorisation accordée à la société SA Société Nivernaise de Valorisation - SONIRVAL, dont le siège social est situé 38, route de Vauzelles – FOURCHAMBAULT (Nièvre), dans le cadre de l'exploitation de l'établissement implanté **38, route de Vauzelles - FOURCHAMBAULT** (Nièvre), est modifiée et complétée par les dispositions ci-après.

### ARTICLE 2. - EAUX PLUVIALES

L'article 21.1 de l'AP n° 2005-P-77 est remplacé par les prescriptions suivantes :

#### *21.2 Les eaux pluviales de voirie*

*Dans l'ensemble du centre, toutes les zones étanches extérieures (chaussées, parkings, aires de stockages) sont pentées de manière à diriger les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées vers des dispositifs de collecte.*

*Les eaux pluviales de voirie (zones NO et SE) doivent être collectées.*

*Ces eaux pluviales, collectées in fine, sont acheminées par l'intermédiaire d'une canalisation unique vers le bassin d'orage d'un volume mini de 400 m<sup>3</sup> puis traitées par un débourbeur déshuileur.*

*La hauteur d'eau dans ce bassin (en théorie vide) est gérée de façon à pouvoir recevoir les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie telles que prévues à l'article 25.3. Le niveau maximal de remplissage pour garantir le volume résiduel susmentionné est indiqué de façon permanente sur le bassin.*

*Les eaux pluviales aboutissant dans le bassin d'orage doivent être reprises pour évacuation vers le milieu naturel, le ruisseau Le Riot.*

*Le volume de ces eaux avant rejet dans le milieu final est contrôlé en continu (débit). Ces mesures sont reportées en salle de contrôle et enregistrées.*

*La qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel doit être contrôlée trimestriellement suivant les paramètres définis dans l'article 24.2. Ces mesures exploitées et analysées doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Un système permet de commander depuis le poste de contrôle, la fermeture des vannes de sortie vers le milieu final en cas d'anomalie constatée ou en cas d'incendie. Dans ce cas, les eaux stockées dans le bassin d'orage sont dirigées vers un traitement approprié après contrôle de leurs caractéristiques.*

.../...

### **ARTICLE 3. - EAUX PLUVIALES DE TOITURE**

La collecte des eaux pluviales de toiture doit être réalisée suivant l'article suivant :

#### *21.6 Les eaux pluviales de toiture*

*Les eaux pluviales de toiture doivent être collectées par un réseau séparé et rejetées directement au milieu : Le Riot.*

*Une vanne trois voies doit être située avant le rejet et permettre de renvoyer ces eaux vers le bassin d'orage en cas d'incendie ou de pollution accidentelle. Une commande automatisée est mise en œuvre.*

### **ARTICLE 4. - REJETS**

La partie Identification de l'article 23.2 à l'AP n° 2005-P-77 est remplacé par les prescriptions suivantes :

#### **Identification**

*Deux points de rejets d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur final « Le Riot » sont autorisés. Ils sont définis comme suit :*

<i>Désignation du rejet</i>	<i>Nature des eaux ou des effluents</i>	<i>Désignation du milieu récepteur intermédiaire</i>	<i>Désignation du milieu récepteur final</i>
<i>1</i>	<i>Eaux pluviales de voirie</i>	<i>Bassin d'orage</i>	<i>Le Riot</i>
<i>3</i>	<i>Eaux pluviales de toiture</i>		
<i>2</i>	<i>Eaux industrielles</i>	<i>Bassin incendie</i>	

### **ARTICLE 5. - EAUX PLUVIALES DE TOITURE**

L'article 24.2 de l'AP n° 2005-P-77 est remplacé par les prescriptions suivantes :

#### *24.2 Conditions de rejet des eaux pluviales*

*Les eaux pluviales à la sortie du bassin d'orage et les eaux pluviales de toiture doivent respecter les valeurs limites et les caractéristiques suivantes avant rejet :*

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés</i>
<i>pH</i>	<i>Compris entre 5,5 et 8,5</i>
<i>DCO</i>	<i>&lt; 35 mg/l</i>
<i>MES</i>	<i>&lt; 35 mg/l</i>
<i>HC totaux</i>	<i>&lt; 5 mg/l</i>
<i>Métaux</i>	<i>&lt; 5 mg/l</i>

*Les flux, correspondants aux paramètres contrôlés, doivent être calculés et faire l'objet d'une analyse annuelle.*

#### **ARTICLE 6. - CONTROLE DES REJETS DES EAUX PLUVIALES – REJET 3**

Le contrôle du rejet 3 doit être réalisé suivant l'article suivant :

##### *24.6 Contrôle des rejets des eaux pluviales – rejet 3*

*Les eaux du rejet 3 doivent être contrôlées 1 fois / an et doivent être conformes aux normes de l'article 24.2.*

#### **ARTICLE 7. - EXECUTION ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié par la voie administrative à M. le directeur de la société SONIRVAL et copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de FOURCHAMBAULT,
- M. le président de la Communauté d'Agglomération de NEVERS,
- M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Mme la chef du pôle sécurité,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le **12 MAI 2006**

Le préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Jean-Pierre GILLERY**